



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-945
DU 08 NOVEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION AVENUE CHANZY (RD57) - BOULEVARD MONTMORENCY-LAVAL (RD57) - PROLONGATION (REPRISE DE MARQUAGES ROUTIERS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'avis du département en date du 06 novembre 2023,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2023-895 en date du 12 octobre 2023,

Vu la demande en date du 02 novembre 2023,

Considérant que la reprise de marquage routier avenue Chanzy (RD 57) et boulevard Montmorency-Laval (RD 57) nécessite la réglementation de la circulation dans les dites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté n° TEAQ 2023-895 en date du 12 octobre 2023 est prolongé comme suit :
Du MARDI 14 NOVEMBRE 2023 au MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation est interdite boulevard Montmorency-Laval (RD 57) et avenue Chanzy (RD 57) sur les voies réservées aux bus et vélos.

Article 2

Les véhicules sont déviés sur les voies rapides citées à l'article 1^{er}.

Article 3

La vitesse est limitée à 50km/h dans les voies citées à l'article 1^{er}.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et de déviation sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Affiché le : 09 NOV. 2023

Exécutoire le : 09 NOV. 2023